

---

## Discussion sur le rapport de M. Pèrisse-Duluc sur la fabrication des assignats, lors de la séance du 4 novembre 1790

Léger Papin, Pierre Louis Roederer, Armand Gaston Camus, Jean André Pèrisse-Duluc, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, Charles Guillaume Leclerc, Antoine Balthazar d' André

---

### Citer ce document / Cite this document :

Papin Léger, Roederer Pierre Louis, Camus Armand Gaston, Pèrisse-Duluc Jean André, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, Leclerc Charles Guillaume, André Antoine Balthazar d'. Discussion sur le rapport de M. Pèrisse-Duluc sur la fabrication des assignats, lors de la séance du 4 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 265;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_8834\\_t1\\_0265\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8834_t1_0265_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Trésor public; mais, pour rassurer les citoyens, la perfection inimitable doit être telle que le coup-d'œil de l'habitude soit infaillible pour les assignats comme pour les espèces. Telles sont les bases de nos opérations. Nous ne craignons pas d'affirmer que nous sommes arrivés au but. Mais, pour faire reculer d'effroi les scélérats qui voudraient contrefaire les assignats, nous vous proposons de déclarer tout falsificateur coupable de crime de lèse-nation au premier chef, et que comme tel il sera puni...

Nous avons préféré M. Gateau, célèbre artiste, pour la gravure; la manufacture de madame Lagarde, associée de M. Réveillon, pour le papier; et pour l'impression, M. Didot, qui a honoré son art par une perfection jusqu'alors inconnue... La dépense totale des trois millions quarante mille assignats sera de 200,000 livres.

Je vais lire un projet de décret que vos commissaires m'ont chargé de vous présenter. Pour vous engager à délibérer sur-le-champ, je dois vous observer que chaque jour de délai coûte 80,000 livres d'intérêts à l'Etat.

(Le rapporteur lit son projet de décret).

**M. Camus.** Pourquoi ne parle-t-on pas de l'imprimerie royale qui est devenue l'imprimerie nationale? Pourquoi ne nous dit-on pas que M. Anisson a proposé de les imprimer pour 25,000 livres? J'ai sa soumission entre mes mains.

**M. Périsset-Duluc.** Vos commissaires ont pris surtout en considération la perfection de l'impression; celles des éditions de M. Didot est connue de toute l'Europe. M. Anisson peut faire aussi bien, mais il n'en a pas encore donné la preuve. Au reste, le projet de décret n'entre pas dans ces détails: vos commissaires, qui ont mérité votre confiance, ne vous proposent pas de décréter qu'ils traiteront avec tel ou tel artiste, mais de les autoriser à traiter.

(On demande à aller aux voix.)

**M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely.** M. de Mirabeau a articulé, à une des précédentes séances, un fait qu'il est nécessaire de vérifier. Il a dit que l'imprimerie royale avait des caractères dans lesquels se trouvaient des points secrets, connus des principales maisons de commerce, et tellement inimitables que quand un poinçon est cassé on ne peut en réparer la perte.

**M. Alexandre de Lameth.** M. Anisson offre d'imprimer les assignats au même prix. L'imprimerie royale inspirera plus de confiance que toute autre; les caractères dont elle se servira sont éprouvés. Je ne sais pourquoi on chargerait de cette importante fabrication un particulier qui ne présente pas la même responsabilité. J'ajouterai que l'imprimerie royale est devenue imprimerie nationale, puisque vous en avez ordonné l'inventaire, comme étant à la nation.

**M. Leclerc, député de Paris.** C'est l'imperfection des caractères de l'imprimerie royale qui a empêché de les imiter; mais il ne s'agit pas ici d'anciens caractères, puisqu'on doit faire de nouveaux caractères, de nouveaux poinçons, qui, après la fabrication des assignats, seront déposés dans vos archives. Ainsi, les caractères que possède actuellement l'imprimerie royale seraient inutiles.

**M. d'André.** Je ne sais pourquoi il s'agit de

soumission d'imprimeur: la nation a une imprimerie, puisque l'imprimerie royale lui appartient. Il faut dire que les commissaires seront autorisés à donner à l'imprimerie royale les ordres nécessaires pour l'impression des assignats dans la forme convenable.

**M. Roederer.** D'après l'exposé même du comité et l'observation de M. Leclerc, je demande où est le titre de préférence de M. Didot, et je pense que l'imprimerie dépositaire de la confiance nationale doit être préférée.

**M. l'abbé Papin.** Il est bon d'observer que M. Anisson avait d'abord demandé 100,000 livres, et qu'il ne descend à 25,000 livres que parce que la soumission de M. Didot est de 22,500 livres.

(On demande à aller aux voix.)

La question préalable est demandée sur la proposition faite de charger l'imprimerie royale de l'impression des assignats.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Les articles qui suivent sont ensuite mis aux voix et adoptés:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'elle a chargés de diriger et de surveiller la fabrication des assignats, dont l'émission a été décrétée le 29 septembre dernier, décrète ce qui suit:

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale, ensemble les deux commissaires du roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement par lesdits commissaires du roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, et une être déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

#### Art. 2.

« Les administrateurs de la régie générale, les fermiers généraux, leurs commis et préposés, ne pourront percevoir aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication desdits assignats, ni en ouvrir ou visiter les ballots, lesquels, à cet effet, seront scellés par les commissaires et accompagnés d'un passe-avant, signé des commissaires du roi, portant déclaration du contenu de chaque envoi.

#### Art. 3.

« Les ballots contenant lesdits papiers seront conduits directement aux archives de l'Assemblée nationale; l'archiviste en donnera son récépissé au conducteur, et fera copier tout au long, sur un registre à ce destiné, la déclaration du nombre et du contenu de chaque ballot, d'après l'énoncé au dit passe-avant, et il y inscrira de même les ordres de délivrance qui lui seront donnés pour l'imprimeur par les commissaires.

#### Art. 4.

Les assignats qui seront délivrés par l'imprimeur seront mis en ballots, comptés, vérifiés et scellés, en présence d'un des commissaires de l'Assemblée nationale et d'un des commissaires du roi; ces ballots seront sur-le-champ transportés aux archives nationales, et y seront accompagnés par lesdits commissaires; le procès-verbal du dépôt y sera dressé sur un registre à ce destiné, signé par les commissaires du roi et par l'archiviste, dont